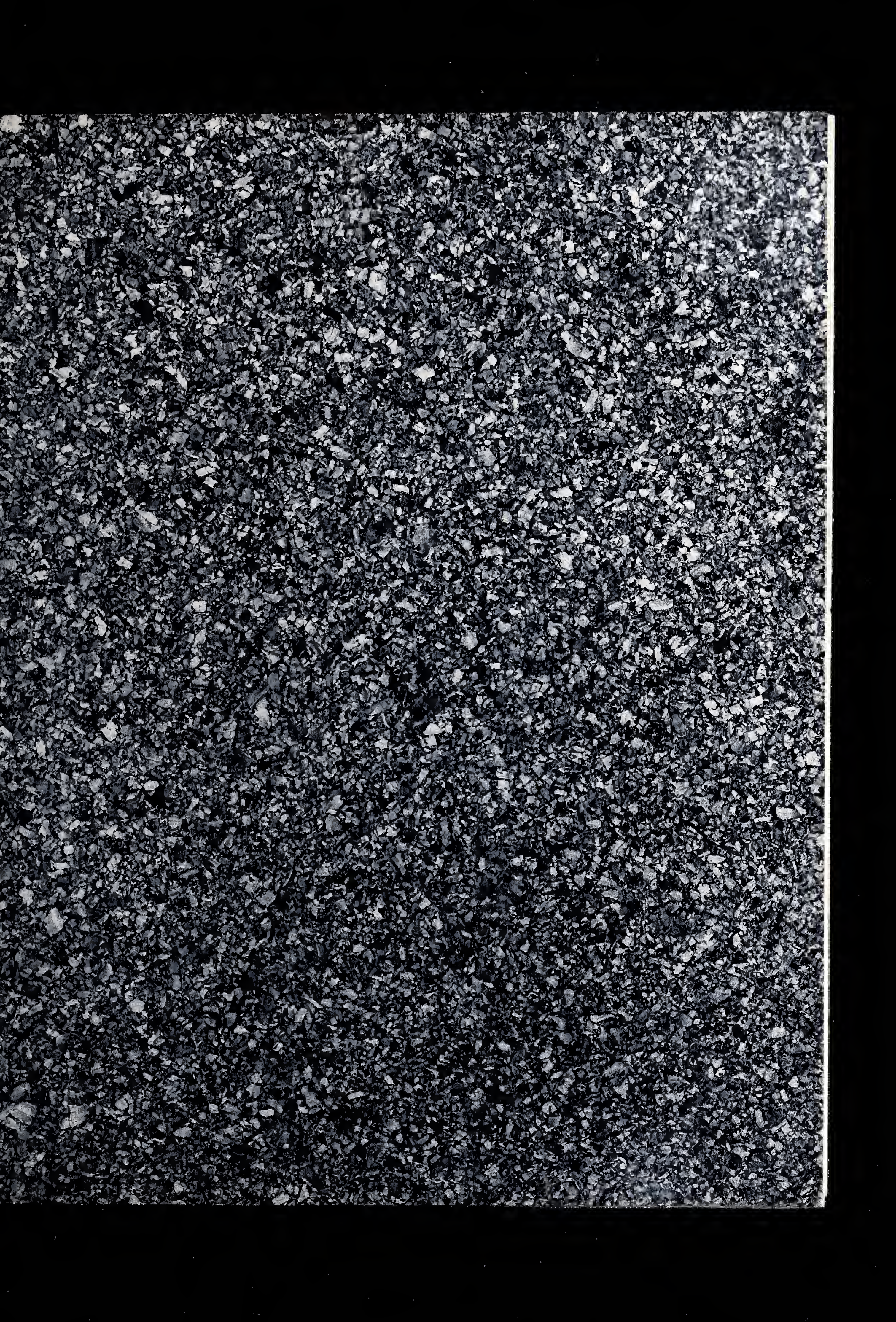
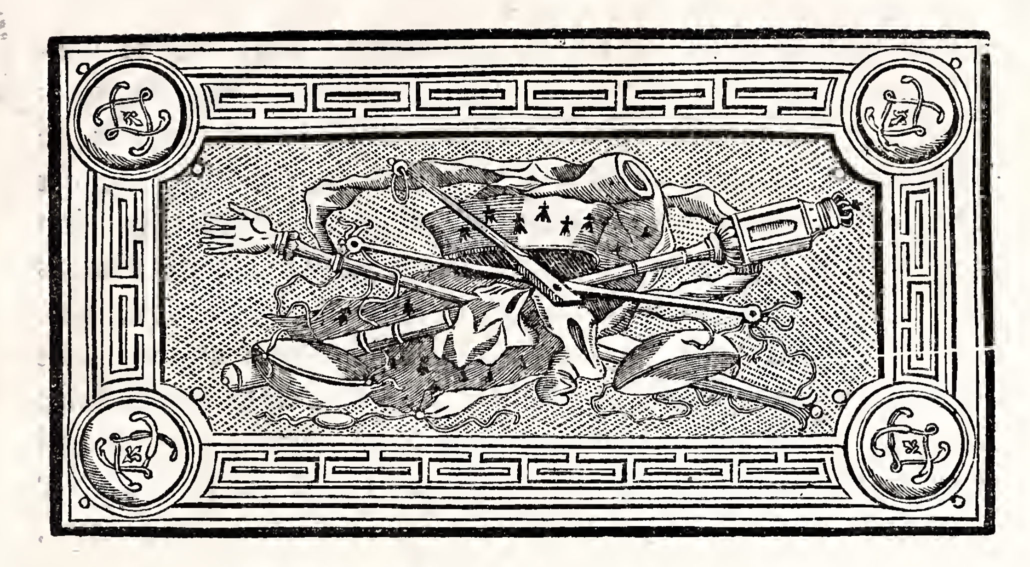




ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui interdit un Imprimeur & deux Libraires.

Du 13 Juin 1777.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que le nommé *Claude Lequatre*, Imprimeur à Montargis, auroit prêté ſes Preſſes pour imprimer un Ouvrage également contraire à la Religion & aux bonnes mœurs; & que ledit *Lequatre* auroit, à la ſollicitation des nommés *Edme-Jean le Jay* & *Robert-André*

Hardouin, Libraires à Paris, commencé, fans aucune permiffion, l'impreffion d'un manufcrit, contenant des maximes impies & féditieufes : Sa Majefté s'étant fait repréfenter ce Manufcrit, auroit reconnu que la nature & l'objet de cet Ouvrage rendent plus inexcufable encore la contravention aux règlemens de la Librairie, dans laquelle font tombés lefdits *Lequatre, le Jay* & *Hardouin;* & que dans un moment où l'impreffion des libelles & des écrits dangereux en tout genre, devient plus fréquente que jamais, il eft plus néceffaire auffi de les réprimer par une févérité égale à la licence qui les produit. A quoi voulant pourvoir : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que le nommé *Claude Lequatre* fera & demeurera déchu de la place d'Imprimeur; lui fait défenfes d'en exercer les fonctions, à peine d'être puni fuivant la rigueur des Ordonnances : En conféquence, que les caractères, preffes & autres uftenfiles de fon Imprimerie, feront & demeureront confifqués; & lefdits effets vendus en préfence du Lieutenant de police de Montargis, que Sa Majefté a commis & commet à cet effet. Ordonne en outre que les nommés *Edme-Jean le Jay* & *Robert-André Hardouin* feront & demeureront interdits à perpétuité des fonctions de Libraires; leur fait Sa Majefté, & audit *Lequatre*, très-expreffes inhibitions & défenfes d'avoir des boutiques ou magafins ouverts, & de fe mêler directement ou indirectement du commerce de la Librairie, fous telle peine qu'il appartiendra. Enjoint au fieur Lenoir, Confeiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, & au fieur de Cypière, Intendant & Commiffaire départi pour l'exécution de fes ordres en la généralité d'Orléans, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du préfent

arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & tranſcrit ſur les regiſtres de la Chambre Syndicale de Paris & d'Orléans. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le treize juin mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé* AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVII.

